CROUS DE TOULOUSE-OCCITANIE
58 rue du Taur -31070 Toulouse cedex 7
CS 67096
31170 Toulouse

Marché public de services

-

CCAG Prestations intellectuelles

Externalisation des missions de délégué à la protection des données pour le Crous de Toulouse-Occitanie

Appel d'offres ouvert

Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)

SYNTHÈSE DU CONTRAT	
	Marché public de services Objet : Externalisation des missions de délégué à la protection des données pour le Crous de Toulouse-Occitanie
	Acheteur: CROUS DE TOULOUSE-OCCITANIE 58 rue du Taur -31070 Toulouse cedex 7 CS 67096 31170 - Toulouse
	Le marché inclut des considérations environnementales.
	Le marché n'inclut pas de considérations sociales.
	Marché passé en appel d'offres ouvert, en application des articles R2124-1, R2124-2 et R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique. CCAG applicable au marché public : CCAG Prestations Intellectuelles.
	CROUS DE TOULOUSE-OCCITANIE, 58 rue du Taur -31070 Toulouse cedex 7, CS 67096, 31170 Toulouse
	Le marché n'est pas alloti.
	La durée du marché est de 12 mois.
	Le marché comprend une partie forfaitaire et une partie à bon de commande. Pour la partie à bon de commande, le montant maximum est de 20 000 euros HT par année d'exécution.
	Le marché est révisable.
	Tranches : Le marché n'est pas divisé en tranches. Prestations similaires : Le marché prévoit la possibilité pour l'acheteur de conclure un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la réalisation de prestations similaires à celles de l'objet du présent marché, en accord avec le titulaire, pendant une période de trois ans à compter de la notification du marché initial.
	Le marché n'est pas réservé à une profession particulière.

SOMMAIRE

PARTIE 1. PRÉAMBULE 4

PARTIE 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES 5

ARTICLE 1. REPRÉSENTANT DE L'ACHETEUR 5
ARTICLE 2. OBJET DU MARCHÉ PUBLIC 5
ARTICLE 3. DÉLAI D'EXÉCUTION 6
ARTICLE 4. DOCUMENTS CONTRACTUELS 6
ARTICLE 5. ASSURANCES 7
ARTICLE 6. INTERVENANTS 7
6.1. SOUS-TRAITANCE 7
6.2. GROUPEMENT D'OPERATEURS ECONOMIQUES 8

PARTIE 3. PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT 9

ARTICLE 7. CARACTÉRISTIQUES DES PRIX DU MARCHÉ PUBLIC 9
7.1. MODALITES DE FIXATION DES PRIX 9
7.2. CONTENU DU PRIX 9
7.3. VARIATION DES PRIX 9
ARTICLE 8. AVANCE 10
ARTICLE 9. RETENUE DE GARANTIE 10
ARTICLE 10. MODALITÉS DE PAIEMENT 10
10.1. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES 10
10.2. FACTURATION 11
10.3. DELAI DE PAIEMENT 12

PARTIE 4. MODALITÉS D'EXÉCUTION 13

ARTICLE 11. MODALITÉS DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES 13
ARTICLE 12. EXÉCUTION DES PRESTATIONS 13
ARTICLE 13. MODALITE D'EMISSION DES DEVIS ET DES BONS DE COMMANDE 14
ARTICLE 14. PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES ET MODIFICATIONS 14
ARTICLE 15. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE 15
15.1. UTILISATION DES RESULTATS 15

PARTIE 5. CLAUSES DIVERSES 16

ARTICLE 16. MESURES DE SÉCURITÉ 16
ARTICLE 17. DÉVELOPPEMENT DURABLE 16
ARTICLE 18. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL 17

PARTIE 6. DÉFAILLANCE DANS L'EXÉCUTION 20

ARTICLE 19. PÉNALITÉS 20
ARTICLE 20. MESURES COERCITIVES 23
ARTICLE 21. CAS DE RÉSILIATION 23
ARTICLE 22. LIQUIDATION 23
ARTICLE 23. LITIGES ET DIFFÉRENDS 24

PARTIE 7. DÉROGATIONS AU CCAG 25

PARTIE 1. PREAMBULE

Législation applicable

Ce marché est conclu en application du Code de la commande publique et de l'Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles.

Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE est d'application.

PARTIE 2. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. REPRESENTANT DE L'ACHETEUR

L'exécution des services se déroule sous le contrôle du représentant de l'acheteur :

Nom : Madame Odile JANKOWIAK-GRATTON
En qualité de : Directrice générale du Crous de Toulouse-Occitanie
Adresse : Service centraux, 58 rue du Taur - 31070 Toulouse cedex 7, CS 67096, 31170 Toulouse

ARTICLE 2. OBJET DU MARCHE PUBLIC

Objet des services : Externalisation des missions de délégué à la protection des données pour le Crous de Toulouse-Occitanie.

Le Crous de Toulouse-Occitanie est un établissement public administratif ayant pour mission de contribuer à assurer aux étudiants une qualité d'accueil et de vie propice à la réussite de leur parcours de formation.

Son action s'articule autour de cinq grands domaines :

- Les bourses et les aides financières.

- Le logement étudiant.

- La restauration universitaire.

- L'accompagnement social.

- La culture et la vie de campus.

Dans le cadre de l'exercice des ses missions, le Crous de Toulouse-Occitanie est amené à traiter des données à caractère personnel. Ainsi, afin d'assurer un suivi de sa conformité au Règlement général sur la protection des données (RGPD), l'établissement souhaite recourir à des prestations d'externalisation des missions de délégué à la protection des données (DPO).

Forme du marché :

Le présent marché est un marché à prix mixtes comprenant :

- Une partie forfaitaire annuelle avec des prestations exécutées à prix global et forfaitaire, correspondant à la mission d'externalisation des missions de délégué à la protection des données personnelles.

Les prestations identifiées comme étant à prix forfaitaires sont rémunérées sur la base de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (annexe n° 1 à l'acte d'engagement : DPGF).

Ce prix rémunère l'ensemble des prestations nécessaires à la complète exécution des prestations concernées, conformément aux stipulations du marché.

Sauf stipulation contraire du marché, le titulaire ne peut prétendre à aucune rémunération complémentaire au titre de prestations comprises dans le périmètre des prestations forfaitaires.

- Une partie à bon de commande avec des prestations exécutées à prix unitaires, commandées en fonction des besoins de l'acheteur.

Les prestations identifiées comme étant à prix unitaires sont rémunérées par application des prix figurant au Bordereaux des Prix Unitaires (annexe n° 2 à l'acte d'engagement: BPU) aux quantités réellement exécutées ou commandées.

La rémunération est établie sur la base des prestations effectivement réalisées et constatées dans les conditions prévues par le marché.

Le montant maximum de cette part à bon de commande est de 20 000 euros HT par année d'exécution.

ARTICLE 3. DELAI D'EXECUTION

Durée :

Le marché est conclu pour une durée de 12 mois à compter de la date de notification.

Reconduction :

Le marché est reconductible tacitement, dans la limite de trois reconductions. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. Ainsi, la durée maximale du marché est de quatre ans, reconductions comprises.

A l'issue de la dernière reconduction, plus aucune nouvelle commande ne pourra être réalisée en exécution de ce marché.

Si l'acheteur ne souhaite pas reconduire le marché, il doit prendre une décision expresse de non-reconduction, qu'il notifie au titulaire au plus tard 90 jours calendaires avant la date d'échéance du marché initial ou d'une reconduction ultérieure.

Le titulaire ne peut s'opposer à la non-reconduction du marché.

Prestations similaires :

En application de l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique, l'acheteur peut conclure un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la réalisation de prestations similaires à celles de l'objet du présent marché, en accord avec le titulaire, pendant une période de trois ans à compter de la notification du marché initial.

ARTICLE 4. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG prestations intellectuelles, les documents contractuels prévalent dans l'ordre de priorité ci-dessous.
- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes

- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de prestations intellectuelles (CCAG PI) (*)
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicable aux prestations, objet du marché (*)
- Offre technique et notamment le cadre de réponse technique (CRT)
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché

(*) Ces documents sont des documents généraux que le titulaire peut se procurer sur le site internet de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère chargé de l'économie.

Pièces à remettre au titulaire - Cession ou nantissement des créances :
Les dispositions de l'article 4.2 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

ARTICLE 5. ASSURANCES

Le titulaire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail. Le titulaire contracte également les assurances couvrant sa responsabilité civile, pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés à l'acheteur et aux tiers lors de l'exécution du marché.

Le titulaire justifiera qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation en cours de validité, précisant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

Assurances :
Les dispositions de l'article 9.1 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Attestations :
Les dispositions de l'article 9.2 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

ARTICLE 6. INTERVENANTS

6.1. Sous-traitance

Présentation d'un sous-traitant

Le titulaire du marché peut, sous sa responsabilité, sous-traiter uniquement l'exécution de certaines parties du marché, conformément aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique. Ainsi, la sous-traitance totale du marché est interdite.

Modalités d'acceptation du sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement

Le titulaire doit préalablement obtenir de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. Ces deux formalités exigées doivent être

constatées par un acte spécial signé par l'acheteur et par le titulaire, pouvant prendre la forme du formulaire DC4.

La demande doit contenir :
- la nature des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues au projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le titulaire s'appuie ;
- une déclaration attestant que le sous-traitant n'est pas placé dans un des cas d'exclusion de la procédure de passation mentionné au chapitre Ier du titre IV du code de la commande publique ;
- l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou une main levée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créance afin d'établir qu'aucune cession ni aucun nantissement de créance résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Le titulaire qui recourt à la sous-traitance des prestations du marché, sans avoir au préalable obtenu de l'acheteur l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement encourt la résiliation du marché à ses torts exclusifs.

Paiement direct des sous-traitants

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est payé directement par l'acheteur, pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

Les dispositions de l'article 3.6 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

6.2. Groupement d'opérateurs économiques

Les dispositions de l'article 3.5 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Si le groupement titulaire du marché est conjoint, chaque membre du groupement s'engage à exécuter les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans le marché.

Si le groupement titulaire du marché est solidaire, chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché.

PARTIE 3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

ARTICLE 7. CARACTERISTIQUES DES PRIX DU MARCHE PUBLIC

7.1. Modalités de fixation des prix

Le présent marché est un marché à prix mixtes comprenant :

• Une partie forfaitaire annuelle avec des prestations exécutées à prix global et forfaitaire, correspondant à la mission d'externalisation des missions de délégué à la protection des données personnelles.

Les prestations identifiées comme étant à prix forfaitaires sont rémunérées sur la base de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (annexe n° 1 à l'acte d'engagement : DPGF).

Ce prix rémunère l'ensemble des prestations nécessaires à la complète exécution des prestations concernées, conformément aux stipulations du marché.

Sauf stipulation contraire du marché, le titulaire ne peut prétendre à aucune rémunération complémentaire au titre de prestations comprises dans le périmètre des prestations forfaitaires.

• Une partie à bon de commande avec des prestations exécutées à prix unitaires, commandées en fonction des besoins de l'acheteur.

Les prestations identifiées comme étant à prix unitaires sont rémunérées par application des prix figurant au Bordereaux des Prix Unitaires (annexe n° 2 à l'acte d'engagement : BPU) aux quantités réellement exécutées ou commandées.

La rémunération est établie sur la base des prestations effectivement réalisées et constatées dans les conditions prévues par le marché.

Le montant maximum de cette part à bon de commande est de 20 000 euros HT par année d'exécution.

7.2. Contenu du prix

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG prestations intellectuelles, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

7.3. Variation des prix

La révision des prix est applicable périodiquement de la manière suivante : Les prix du marché sont révisables annuellement à la date anniversaire de sa notification.

Avant cette date, le titulaire s'engage transmettre à l'acheteur, notamment à la Direction de la commande publique DCPAJ (commande.publique@crous-toulouse.fr), une demande de révision des prix.

La demande de révision est envoyée avec transmission des annexes financières révisées, datées, signées et accompagnées de la copie de l'indice sur lequel la révision s'appuie.

En l'absence de transmission de la demande de révision avant la date anniversaire de la notification du marché, les prix en cours seront tacitement reconduits pour la période suivante et aucune révision ne pourra être appliquée.

Le prix révisé est calculé par l'application au prix du marché d'un coefficient de révision CR résultant de la variation des index définis ci-dessous.

Prix révisé = Prix initial du marché * CR

CR = 1 * c1/C1

où
c1 = Indice des salaires mensuels de base - A38-NZ - Activités de services administratifs et de soutien en vigueur (dernier indice publié au moment de la révision)
C1 = Indice des salaires mensuels de base - A38-NZ - Activités de services administratifs et de soutien en vigueur à la date de remise de l'offre finale par le titulaire

Le coefficient de révision des prix s'applique sur l'entièreté du BPU et de la DPGF.

Détermination des prix de règlement :
Les dispositions de l'article 10.2 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

ARTICLE 8. AVANCE

Aucune avance n'est accordée pour ce marché.

ARTICLE 9. RETENUE DE GARANTIE

Le titulaire est dispensé de la constitution d'une garantie.

ARTICLE 10. MODALITES DE PAIEMENT

10.1. Modalités de règlement des comptes

Acomptes :

Le règlement des prestations forfaitaires annuelles fera l'objet d'acomptes versés tous les trois (3) mois, sur présentation d'une facture établie par le titulaire du marché, correspondant aux prestations réalisées au cours de la période écoulée.

Chaque acompte sera calculé sur la base des prestations effectivement exécutées et conformément aux prix et modalités financières prévus au présent marché.

Le paiement interviendra dans le délai prévu au marché, à compter de la réception de la facture et sous réserve de la validation du service fait par le pouvoir adjudicateur.

Le solde sera réglé après exécution complète des prestations, sur présentation de la facture définitive et vérification de leur conformité aux stipulations contractuelles.

10.2. Facturation

La transmission des factures sera effectuée sous un format électronique, conformément aux articles L 2192-1 à L 2192-7 du code de la commande publique.

Les titulaires sont dans l'obligation d'adresser leurs factures sous format électronique par l'intermédiaire du portail de facturation Chorus Pro mis gratuitement à leur disposition.
Le titulaire devra adresser ses factures selon l'un des modes de transmission proposé par Chorus Pro et suivre le traitement de ces dernières.

Pour de plus amples informations sur le fonctionnement de cette solution, le titulaire pourra se connecter sur le site d'information accessible à l'adresse suivante : https://communaute.chorus-pro.gouv.fr

Information sur l'Acheteur :

Nom : CROUS DE TOULOUSE-OCCITANIE
SIRET : 18310007200259
Les factures doivent être déposées en indiquant le code service (voir Note Dématérialisée Chorus Pro).

En application de l'article D2192-2 du code de la commande publique, la facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

1° La date d'émission de la facture ;
2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
6° La date d'exécution des services ;
7° La quantité et la dénomination précise des prestations réalisées ;
8° Le prix unitaire hors taxes des prestations réalisées ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Le titulaire est informé que l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Ainsi, lorsqu'une facture lui est transmise en dehors du portail de facturation, l'acheteur pourra la rejeter après avoir informé le titulaire par tout moyen de son obligation de transmettre ses factures par l'intermédiaire de ce portail et l'avoir invité à utiliser le portail de facturation.

Le titulaire sera averti par tout moyen donnant date certaine de l'envoi des raisons qui s'opposent au paiement. La répétition d'erreurs sur les factures entrainera leur rejet systématique sans que l'acheteur soit tenu de procéder à la rectification de chaque prix. Les conséquences de ces négligences seront supportées par le titulaire sans qu'il puisse prétendre de ce fait aux intérêts moratoires.

10.3. Délai de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours calendaires. Le point de départ du délai de paiement est la date de réception de la demande de paiement par l'acheteur.

Les factures sont transmises par l'intermédiaire du portail de facturation **Chorus Pro**, la date de réception de la demande de paiement correspond à :

1. Lorsque les factures sont transmises par échange de données informatisé :

- la date à laquelle le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat horodate l'arrivée de la facture.

2. Lorsque les factures sont transmises par le mode portail ou service :

- la date de notification à l'acheteur du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation **Chorus Pro**.

Lorsque les sommes dues au titulaire n'ont pas été payées à l'échéance du délai de paiement, celui-ci a droit au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement (d'un montant de 40 €), dans les conditions prévues par l'article L. 2192-13 et suivants du code de la commande publique.

PARTIE 4. MODALITES D'EXECUTION

ARTICLE 11. MODALITES DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

Forme des notifications et informations :
Les dispositions de l'article 3.1 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Modalités de computation des délais d'exécution des prestations :
Les dispositions de l'article 3.2 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Représentation du titulaire :

Dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personne(s) physique(s), habilitée(s) à le représenter pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

En cours d'exécution du marché, le titulaire est tenu d'informer l'acheteur de toutes modifications se rapportant aux personnes ayant le pouvoir de l'engager, à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou à sa dénomination, à son adresse ou à son siège social, ainsi qu'aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitants et l'agrément de ses conditions de paiement et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influer sur le déroulement du marché.

Ordres de service :
Les dispositions de l'article 3.8 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

ARTICLE 12. EXECUTION DES PRESTATIONS

Moyens mis à la disposition du titulaire :
Les dispositions de l'article 17 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Assurance des moyens mis à la disposition du titulaire :
Les dispositions de l'article 18 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Lieux d'exécution :
Le titulaire doit faire connaître à l'acheteur, sur sa demande, le lieu d'exécution des prestations. L'acheteur peut en suivre sur place le déroulement. L'accès aux lieux d'exécution est réservé aux seuls représentants de l'acheteur.
Les personnes qu'il désigne à cet effet ont libre accès aux seules zones concernées par l'exécution des prestations prévues par le marché, dans le respect des consignes de sécurité prévues pour le site.

Stockage, emballage, transport et gestion des déchets :
Les dispositions de l'article 20 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Livraison :
Les dispositions de l'article 21 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Arrêt de l'exécution des prestations :
Les dispositions de l'article 22 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles :
Les dispositions de l'article 24 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

ARTICLE 13. MODALITE D'EMISSION DES DEVIS ET DES BONS DE COMMANDE

1. Devis

Lors de la survenance d'un besoin portant sur des prestations ponctuelles, l'acheteur demande au titulaire d'établir un devis conforme à sa demande et aux prix prévus au BPU.

Le titulaire s'engage à transmettre un devis conforme aux prix prévus au BPU, **dans un délai maximal de cinq jours ouvrés**, à compter de la demande de l'acheteur.

Tout retard, non justifié par de circonstances imprévisibles, pourra entraîner la mise en place de pénalité.

2. Bon de commande

Le Crous de Toulouse-Occitanie, vérifie et valide le devis transmis par le titulaire, par l'émission d'un bon de commande, conformément aux dispositions des articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la Commande Publique.

Les bons de commande émis le seront exclusivement en application des termes établis par le présent marché et dans les limites fixées par celui-ci.

Les bons de commande doivent mentionner :
- Le nom et l'adresse du Titulaire ;
- Le numéro de du marché (2027-02)
- Le numéro et la date du devis ;
- Le numéro de l'engagement juridique et/ou le numéro de bon de commande ;
- Le lieu de réalisation des prestations (avec le code service) ;
- La désignation et les quantités des prestations à réaliser ;
- Le délai maximal de réalisation des prestations ;
- Le montant total hors taxes de la commande ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le montant total TTC.

ARTICLE 14. PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES ET MODIFICATIONS

Prestations supplémentaires ou modificatives :
Les dispositions de l'article 23 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Clause de réexamen :
Les modifications du contrat seront passées dans le respect des dispositions des articles R. 2194-1 à R. 2194-10 du code de la commande publique.

ARTICLE 15. PROPRIETE INTELLECTUELLE

15.1. Utilisation des résultats

Conformément au chapitre VI du CCAG Prestations Intellectuelles, le titulaire accorde à l'acheteur les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans les documents et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du marché.

PARTIE 5. CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 16. MESURES DE SECURITE

Protection de la main d'œuvre et conditions de travail :

Le titulaire est tenu de respecter les obligations prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main-d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Protection de l'environnement, sécurité et santé :

Conformément à l'article 7 du CCAG prestations intellectuelles, le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'acheteur.

Réparation des dommages :

Conformément à l'article 8 du CCAG prestations intellectuelles, le titulaire prend à sa charge les dommages causés au personnel ou aux bien de l'acheteur du fait de l'exécution du marché. Le titulaire est responsable des dommages subis par les fournitures tant qu'il en conserve la propriété, et il garantit l'acheteur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

ARTICLE 17. DEVELOPPEMENT DURABLE

1. Clause d'insertion sociale :

Les documents particuliers du marché ne prévoient pas que le titulaire réalise une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles.

2. Clauses environnementales :

2.1 Communication du BEGES et plan de transition associé du titulaire

Seulement pour les entreprises soumises au BEGES (>500 salariés).

En application de la circulaire « Engagements pour la transformation écologique de l'Etat » (circulaire de la Première ministre n°6425SG du 21 novembre 2023), il est exigé des titulaires soumis à l'article L229-25 du code de l'environnement et du décret n°2022-982 du 1er juillet 2022 relatif aux BEGES, de communiquer à l'acheteur leur BEGES et plan de transition associé dans un délai maximum de trois (03) mois après notification du marché. Le BEGES

doit couvrir toute la durée d'exécution du marché. Un nouveau BEGES (et plan de transition) sera communiqué à l'acheteur si le BEGES communiqué après notification du marché arrive à échéance durant l'exécution du marché.

La communication du BEGES doit impérativement être effectuée via la page de l'ADEME https://bilans-ges.ademe.fr/

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page ; toutefois, les titulaires soumis aux obligations de déclaration extra-financière peuvent communiquer leur plan de transition via leur rapport de performance extra-financière ; ils indiqueront le lien à l'acheteur.

2.2 Sobriété numérique

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le titulaire s'engage à adopter des pratiques de sobriété numérique visant à limiter l'impact environnemental des outils et services numériques utilisés pour la réalisation des missions de délégué à la protection des données (DPO).

À ce titre, le titulaire s'engage à :

- privilégier les échanges et la transmission dématérialisée des documents, en limitant les impressions au strict nécessaire ;

- limiter les envois de courriels, les pièces jointes volumineuses et les duplications de fichiers aux besoins nécessaires à l'exécution des prestations ;

- privilégier des formats de fichiers adaptés à leur usage et optimiser la taille des documents transmis ;

- limiter la conservation des documents et des données aux durées et aux besoins nécessaires à l'exécution du marché, dans le respect des obligations contractuelles et réglementaires applicables ;

- privilégier, lorsque cela est possible et compatible avec les exigences de sécurité et de confidentialité, des outils numériques et des fonctionnalités permettant de limiter les traitements et les stockages inutiles.

Le titulaire veille à ce que ces pratiques ne compromettent ni la sécurité des systèmes d'information, ni la confidentialité des données, ni le respect des obligations applicables en matière de protection des données à caractère personnel.

À la demande de l'acheteur, le titulaire présente les mesures mises en œuvre pour respecter les engagements prévus au présent article.

ARTICLE 18. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

1. Traitements de données relatives aux soumissionnaires et titulaires

En vertu des dispositions des article R.2143-6 et suivants du Code de la Commande Publique et des dispositions du code du travail, l'acheteur (donneur d'ordre ou maitre d'ouvrage)

est tenu de demander, avant la conclusion du marché, au(x) prestataire(s), les pièces justificatives de leur situation juridique, sociale et fiscale.
En application des articles D. 8222-5, D. 8222-7 et D. 8254-4 du code du travail, les pièces justificatives de la situation sociale et fiscale doivent être fournies par le(s) prestataire(s) lors de la conclusion du marché et tous les six mois jusqu'à la fin de son exécution.

En application de l'article R. 1263-12 du code du travail, le prestataire, employeur établi hors de France, doit fournir à l'acheteur (donneur d'ordre ou maitre d'ouvrage), avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés, une copie de la déclaration de détachement et une copie du document désignant le représentant de l'entreprise.
Par ailleurs l'acheteur traite les données à caractère personnel transmises par les soumissionnaires dans le cadre de leurs réponses, notamment les curriculums vitae des équipes proposées et les données contenues dans les correspondances survenant entre les parties.
L'acheteur est donc responsable du traitement des données à caractère personnel des soumissionnaires et titulaires susmentionnées qu'il collecte directement ou indirectement auprès des salariés, dirigeants ou représentants des soumissionnaires et titulaires pour les finalités et en vertu des bases légales suivantes :
(i) Traitement nécessaire à la gestion du marché conformément aux obligations légales de l'acheteur (art. 6-1(c) RGPD) ;
(ii) Traitement nécessaire à l'exécution et au suivi de la mission confiée aux titulaires (art. 6-1(b) RGPD).
L'acheteur conserve les données à caractère personnel susmentionnées pendant la durée nécessaire à l'accomplissement des obligations contractées au titre du présent marché et, au-delà, pour la durée nécessaire à l'exercice de toute action judiciaire susceptible d'être engagée contre l'acheteur à raison de l'exécution du marché. Ainsi conformément aux dispositions des articles R.2184-12 et R.2184-13 du Code de la Commande Publique l'acheteur conserve les pièces constitutives du marché pendant une durée minimale de cinq ans pour les marchés de fournitures ou de services et de dix ans pour les marchés de travaux, de maîtrise d'œuvre ou de contrôle technique à compter de la fin de l'exécution du marché.

Chaque salarié, dirigeant, représentant des soumissionnaires et titulaires dispose des droits prévus aux articles 15 à 22 du RGPD (accès, rectification, etc.) relativement à ses données à caractère personnel traitées par l'acheteur en s'adressant par email à dpo@crous-toulouse.fr ou par courrier postal aux coordonnées de l'acheteur transmises dans les documents du présent marché. L'acheteur s'engage à répondre à chaque demandeur dans les trente (30) jours de la réception par l'acheteur de la demande. A défaut de recevoir une réponse de l'acheteur dans ce délai, le salarié, dirigeant, représentant du soumissionnaire ou titulaire serait en droit de saisir la CNIL pour contester ce défaut de réponse.

Il appartient aux soumissionnaires et titulaires d'informer chacun de leurs salariés, dirigeants, représentants des droits offerts par l'acheteur au titre du RGPD tel qu'indiqué ci-dessus.

2. <u>Traitements de données opérés par les titulaires</u>

Conformément à la réglementation européenne et française relatives à la protection des données à caractère personnel, notamment le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »), l'acheteur détermine seul :

(i) Les finalités et les moyens des traitements qu'il opère sur les données à caractère personnel contenues dans ses systèmes, outils et fichiers ;
(ii) L'usage qu'il fait de ses données.

Le titulaire reconnaît et accepte expressément :
(i) Ne pas disposer du droit de définir l'usage des Données de l'acheteur, excepté pour les traitements qu'il opérerait en tant que Responsable de Traitement ;
(ii) S'engager à ne traiter les données de l'acheteur que pour le compte exclusif de ce dernier et seulement aux fins de la réalisation de la mission ou des missions visées dans le présent marché, à l'exclusion de tout autre usage au profit du titulaire ou de tiers.

Les données de l'acheteur doivent être hébergées et traitées par le soumissionnaire sur des serveurs situés exclusivement sur le territoire de l'Union Européenne et ne font l'objet d'aucun transfert hors de l'Union Européenne sans l'accord préalable et écrit de l'acheteur. Tout transfert de données qui serait déclaré par le titulaire dans l'accord relatif à la protection des données évoqué ci-après serait réputé accepté par l'acheteur à compter de la signature dudit l'accord.

Le titulaire est responsable de plein droit à l'égard de l'acheteur de la sécurité des données de ce dernier et s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures de sécurité visées à l'article 32 du RGPD, en tenant compte de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes.

Le titulaire s'engage à mener, pour l'ensemble des traitements de données qu'il pourrait mettre en œuvre dans le cadre du présent marché, une réflexion préalable dans un objectif de protection des données dès l'origine (principe dit de « privacy by design »). Le titulaire s'engage notamment à ne proposer à l'acheteur que des produits, solutions et services en conformité avec la réglementation applicable et répondant aux bonnes pratiques recommandées par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), le Comité Européen de Protection des Données (CEPD) et l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI).

Nonobstant les mentions ci-dessus, **le titulaire est tenu de compléter l'accord relatif à la protection des données présent en annexe n°1 au CCAP**. Le titulaire est autorisé à proposer des modifications à cet accord, notamment si les caractéristiques de ses prestations ou services lui confèrent la qualité de responsable ou co-responsable de traitement. Le titulaire est également autorisé à proposer son propre modèle d'accord relatif à la protection des données dans la mesure où ce dernier répond à l'ensemble des obligations légales prévues par la réglementation et, au-delà, aux recommandations de la Commission européenne et du CEPD. L'accord devra être signé par les parties au plus tard lors de la signature de l'acte d'engagement.

PARTIE 6. DEFAILLANCE DANS L'EXECUTION

ARTICLE 19. PENALITES

Tout manquement du Titulaire à ses obligations peut donner lieu à l'application de pénalités.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le Titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités.

Les pénalités définies au marché sont cumulables. Par dérogation au CCAG, les pénalités s'appliquent dès le premier euro.

L'application d'une pénalité ne libère pas le titulaire de son obligation d'exécuter ou de reprendre la prestation concernée. Les obligations de reprise sans supplément de prix demeurent applicables.

1. **Pénalité pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité**

En cas de violation des mesures de sécurité ou de l'obligation de confidentialité énoncées à l'article 5.1 du CCAG Prestations Intellectuelles, le titulaire s'expose aux pénalités suivantes :

- en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles n'impliquant pas des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 0,5% du montant exécuté du marché public à la date de constatation du fait générateur ;

- en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles impliquant des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 2% du montant exécuté du marché public à la date de constatation du fait générateur.

En cas de constatation de plusieurs faits générateurs, les pénalités ainsi établies sont appliquées de façon cumulative.

2. **Pénalité de retard et de non-respect des engagements contractuels**

Pénalité journalière pour le retard d'exécution :
Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG prestations intellectuelles, les pénalités applicables en cas de retard d'exécution sont celles listées au sein du présent document.

Les pénalités suivantes sont susceptibles d'être appliquées en cas de retard ou de manquement constaté aux obligations contractuelles :

Pénalité	Fait générateur et mode de calcul
Pénalité n°1 : Retard dans la production d'une réponse à une question formulée dans le cadre de la mission de conseil et d'accompagnement. **Obligations prévues au CCTP :** « *c) Réponse aux questions de l'acheteur concernant le traitement des données personnelles et la mise en œuvre du RGPD.* *Le DPO répond aux questions des services et rend des avis écrits motivés, sur demande de l'acheteur.* *La réponse doit être apportée à l'acheteur* ***dans un délai maximal de 10 jours ouvrés*** *à partir de l'envoi par courrier électronique de demande*. » Cette pénalité ne s'applique pas en cas de force majeure ou lorsque le retard est imputable au pouvoir adjudicateur.	Le montant de la pénalité est fixé à **30 € HT par jour calendaire de retard**, à compter du lendemain de la date prévue de réalisation de la prestation, jusqu'à la réalisation complète de la prestation.
Pénalité n°2 : **Retard dans la réalisation de la mission de traitement des demandes**. **Obligations prévues au CCTP :** *«Le DPO devra assurer le suivi des demandes et garantir une réponse appropriée, au regard des exigences en matière de traitement des données personnelles. Il devra répondre à ces demandes dans* ***le respect des délais légaux (en principe deux mois) à compter la réception de la demande sur l'adresse électronique dédiée.*** *Si l'intervention des services de l'acheteur est nécessaire, notamment pour la suppression de données, le DPO devra saisir ces derniers dans* ***un délai maximal de 5 jours ouvrés à compter de la réception de la demande sur l'adresse électronique dédiée.*** » Cette pénalité ne s'applique pas en cas de force majeure ou lorsque le retard est imputable au pouvoir adjudicateur.	Le montant de la pénalité est fixé à **50 € HT par jour calendaire de retard**, à compter du lendemain de la date prévue de réalisation de la prestation, jusqu'à la réalisation complète de la prestation.

Pénalité	Fait générateur et mode de calcul
Pénalité n°3 : **Retard dans l'accomplissement des missions d'accompagnement auprès des autorités de contrôle en cas d'incident.** **Obligations prévues au CCTP :** *« En cas d'incident, le DPO coordonnera les réponses à apporter et assurera les notifications appropriées aux autorités de contrôle et aux personnes concernées,* ***dans un délai maximal de 2 jours ouvrés à compter de la communication par courrier électronique de l'incident.*** *»* Cette pénalité ne s'applique pas en cas de force majeure ou lorsque le retard est imputable au pouvoir adjudicateur.	Le montant de la pénalité est fixé à **100 € HT par jour calendaire de retard**, à compter du lendemain de la date prévue de réalisation de la prestation, jusqu'à la réalisation complète de la prestation.
Pénalité n°4 : **Retard dans la communication des livrables.** **Obligations prévues au CCTP :** *« Le titulaire est tenu de remettre le rapport annuel d'activité dans* ***un délai maximum de 15 jours ouvrés à compter de la fin de la période d'exécution concernée****.* » « *Le titulaire est tenu de remettre le rapport annuel de l'état de conformité dans* ***un délai maximum de 15 jours ouvrés à compter de la fin de la période d'exécution concernée.*** » « *le titulaire remet un plan de réversibilité dans* ***un délai de 3 mois après la notification du marché, puis le met à jour au plus tard 6 mois avant le terme prévu****.* » Cette pénalité ne s'applique pas en cas de force majeure ou lorsque le retard est imputable au pouvoir adjudicateur.	Le montant de la pénalité est fixé à **100 € HT par jour calendaire de retard**, à compter du lendemain de la date prévue de réalisation de la prestation, jusqu'à la réalisation complète de la prestation.
Pénalité n°5 : Non-respect des obligations contractuelles expressément identifiées dans les pièces du marché.	**250 € HT par manquement constaté**, sans préjudice de la régularisation du défaut constaté.

ARTICLE 20. MESURES COERCITIVES

Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire :

Conformément à l'article 27 du CCAG prestations intellectuelles, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit lorsque le titulaire n'a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux stipulations du marché ou aux ordres de service, ou en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché pour faute du titulaire, à la condition que la décision de résiliation le mentionne expressément.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

ARTICLE 21. CAS DE RESILIATION

Les dispositions du chapitre V du titre IX du livre 1er de la 2ème partie du code de la commande publique s'appliquent.

Principes généraux :

Conformément à l'article 36 du CCAG prestations intellectuelles, l'acheteur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, soit à la demande du titulaire dans les conditions prévues à l'article 38 du CCAG prestations intellectuelles, soit pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 39 du CCAG prestations intellectuelles, soit dans le cas des circonstances particulières mentionnées à l'article 37 du CCAG prestations intellectuelles.

L'acheteur peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision, selon les modalités prévues à l'article 40 du CCAG prestations intellectuelles.

Résiliation pour évènements extérieurs au marché :
Les dispositions de l'article 37 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Résiliation pour évènements liés au marché :
Les dispositions de l'article 38 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Résiliation pour faute du titulaire :
Les dispositions de l'article 39 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Résiliation pour motif d'intérêt général :
Les dispositions de l'article 40 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

ARTICLE 22. LIQUIDATION

Décompte de résiliation :
Les dispositions de l'article 41 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Remise des prestations et des moyens matériels permettant l'exécution des marchés :

Les dispositions de l'article 42 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

ARTICLE 23. LITIGES ET DIFFERENDS

Avant tout recours contentieux, les parties peuvent convenir d'engager avec le titulaire un processus transactionnel.
Les parties peuvent aussi le cas échéant soumettre leurs différends et litiges au comité consultatif de règlement amiable des litiges (CCRA).
Dans le cas où un règlement amiable entre les parties des différends ou litiges susceptibles d'intervenir en cours d'exécution ne serait pas possible, le Tribunal Administratif compétent est :

Tribunal Administratif de Toulouse
68 rue Raymond IV
31068 TOULOUSE.

PARTIE 7. DEROGATIONS AU CCAG

Il est dérogé à l'article 4.1 du CCAG Prestations Intellectuelles.
Il est dérogé à l'article 14.1 du CCAG Prestations Intellectuelles.